

Re Bond

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Garry Walter Bond

2017 OCRCVM 36

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 juin 2017 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 20 juin 2017

Motifs de la décision publiés le 6 juillet 2017

Formation d'instruction

Edward T. McDermott, président, Guenther Kleberg, Lou D'Souza

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

Jeffrey Larry, avocat de Garry Walter Bond

Garry Walter Bond, en personne

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'OBJET DE L'AUDIENCE

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu des dispositions des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), en particulier des articles 8203, 8205, 8215 et 8428 de celles-ci.

¶ 2 L'avis de demande qui a déclenché la présente affaire est daté du 30 mai 2017 et indiquait qu'une audience aurait lieu le 20 juin 2017 dans les locaux de l'OCRCVM situés au 121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario) dans le but d'établir si une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé Garry Walter Bond, conformément à une entente écrite datée du 27 mai 2017 (dont une copie est annexée aux présents motifs de décision), doit être acceptée ou refusée par la formation d'instruction en vertu des dispositions des Règles.

¶ 3 La formation d'instruction a siégé à 10 h le 20 juin 2017 au lieu indiqué dans l'avis de demande. Les parties étaient toutes deux présentes et représentées par un avocat.

SIGNIFICATION ET PERTINENCE DE L'AVIS DE DEMANDE

¶ 4 Avant d'entamer l'audience, la formation d'instruction a examiné le contenu de l'avis de demande et de la preuve de signification qui lui ont été présentés. Elle a jugé que les dispositions des paragraphes 8406(4),

8428(3) et 8428(4) des Règles avaient été respectées.

¶ 5 La formation d’instruction a donc examiné les modalités de l’entente de règlement et écouté les observations et les déclarations des avocats des deux parties, qui lui ont demandé d’accepter l’entente de règlement et d’imposer les sanctions mentionnées ci-dessous.

L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 6 La formation d’instruction a également examiné la forme de l’entente et a convenu qu’elle respectait les critères d’une entente de règlement précisés au paragraphe 8215(2).

¶ 7 La formation d’instruction a donc étudié soigneusement l’entente de règlement et les observations des parties en faveur de l’entente. À la fin de ces exposés, la formation a suspendu l’audience afin de délibérer relativement aux renseignements et observations présentés et prendre la décision d’accepter ou de rejeter l’entente de règlement. Après cette suspension, la formation d’instruction a informé les parties qu’elle était prête à accepter l’entente de règlement conformément aux conditions proposées et a signé l’entente pour constater l’acceptation de celle-ci, précisant que les motifs de cette décision seraient transmis à une date ultérieure.

¶ 8 Les motifs de la décision de la formation d’instruction qui lui ont permis d’accepter l’entente de règlement sont énoncés ci-dessous.

LE RÔLE DE LA FORMATION D’INSTRUCTION

¶ 9 L’avocat de l’OCRCVM nous a présenté plusieurs décisions prises par d’autres formations d’instruction, qui ont clairement défini les paramètres devant aider une formation d’instruction à accepter ou à rejeter une entente de règlement présentée par les parties dans le cadre de procédures intentées en vertu des dispositions des Règles.

¶ 10 Bien que les formations d’instruction puissent utiliser des phrases ou des mots différents, l’approche utilisée est, selon nous, largement acceptée et a été énoncée de façon adéquate dans l’extrait suivant de la décision *Re Faber* (2014 OCRCVM 14) (voir également *Re Melville* (2014 OCRCVM 51)), approche à laquelle ont souscrit tous les membres de la formation d’instruction ayant siégé dans l’une ou l’autre des affaires précitées :

9. En vertu de l’article 36 de la Règle 20 de l’OCRCVM, la formation d’instruction peut accepter ou rejeter l’entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s’agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l’affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l’entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l’entente se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation dans les circonstances que précise l’exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l’affaire *Re Ast* (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d’instruction dans l’examen de l’entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d’une entente de règlement

13. La norme d’examen d’une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d’accepter ou de rejeter une

entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14. On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), qui a adopté l'une des décisions antérieures de l'ACCOVAM précisant que : « Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. » On trouve un autre exemple dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15. Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

(Se reporter également aux affaires *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), *Re Portfolio Strategies Securities* (2012 OCRCVM 36) et *Re Malewski* [1999] I.B.A.C.D. n° 17).

¶ 11 Conformément à cette norme de contrôle bien connue, la formation d'instruction a ensuite examiné l'entente de règlement qui lui a été présentée le 20 juin 2017 et a conclu qu'elle devait être acceptée.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 12 Le paragraphe 29 de l'entente de règlement précise les contraventions aux Règles de l'OCRCVM dont l'intimé s'est reconnu coupable. Ce paragraphe prévoit ce qui suit :

Chef 1 : En octobre 2012, M. Bond a facilité deux placements sans inscription dans les livres pour une cliente, sans déclarer ces opérations à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : De 2010 à mai 2015, M. Bond n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3 : Au cours de la période de novembre 2010 à mai 2015, M. Bond n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à deux clientes, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

LES FAITS CONVENUS

La cliente CD

¶ 13 D'après les faits exposés dans l'entente de règlement, il ne fait aucun doute que CD est devenue une cliente de l'intimé en novembre 2010, alors qu'elle avait 69 ans et qu'elle était veuve depuis peu. L'intimé et son épouse étaient des amis de CD et de son mari avant le décès de celui-ci.

¶ 14 En ouvrant ses nouveaux comptes auprès du courtier membre pour lequel travaillait M. Bond (qui incluait des comptes au comptant en dollars canadiens et américains, un compte sur marge en dollars canadiens/américains et un REER), CD a indiqué à M. Bond qu'elle souhaitait que son portefeuille soit composé à 80 % de placements prudents et qu'elle n'était pas intéressée par des titres à haut risque. Toutefois, M. Bond lui a répondu que la répartition habituelle d'un portefeuille était de 80 % de placements présentant un risque modéré et de 20 % de placements à risque élevé. Selon les formulaires d'ouverture du compte REER/FRR, les objectifs de placement et le degré de tolérance au risque de la cliente étaient les suivants :

Formulaire d'ouverture de compte – novembre 2010	Formulaire mis à jour – juin 2012	Formulaire mis à jour – septembre 2012
Titres productifs de revenu à faible risque – 0 %	Pas de changement	Titres productifs de revenu à faible risque – 20 %
Titres axés sur la croissance à risque modéré – 80 %	Pas de changement	Titres axés sur la croissance à risque modéré – 60 %
Titres productifs de revenu à risque modéré ou plus élevé – 0 %	Pas de changement	Titres productifs de revenu à risque modéré ou plus élevé – 20 %
Stratégies et titres spéculatifs à risque élevé – 20 %	Pas de changement	Stratégies et titres spéculatifs à risque élevé – 0 %

¶ 15 Les objectifs de placement et le degré de tolérance au risque n'ont pas été modifiés lorsque les documents relatifs au compte ont été mis à jour en juin 2012; toutefois, lors d'une mise à jour supplémentaire en septembre 2012, certains changements ont été effectués afin que le montant investi dans des titres spéculatifs à risque plus élevé soit réduit à zéro.

¶ 16 Malgré les instructions verbales données par CD à M. Bond et les renseignements du formulaire d'ouverture de compte (qui ne correspondent pas aux instructions de la cliente), M. Bond a pris les mesures suivantes, qui contrevenaient clairement aux dispositions de l'article 1 de la Règle 29 et des alinéas 1(a) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. Ces dispositions sont les suivantes :

29.1 Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le Conseil peut prescrire.

...

1300.1(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

1300.1(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 17 Les points particuliers des contraventions commises relativement à la cliente CD sont les suivants :

Placements privés sans inscription dans les livres

- a) En octobre 2012, M. Bond a par deux fois invité CD aux bureaux de son courtier membre, Valeurs Mobilières Hampton Ltée (Hampton), afin qu'elle assiste à des exposés destinés aux investisseurs présentés par les présidents de Pancontinental Uranium Corporation et de Next 1 Interactive Inc.
- b) À la suite de ces exposés, CD a retiré des fonds de son compte sur marge chez Hampton pour faire un chèque de 10 000 \$ à l'ordre de Pancontinental ainsi qu'une traite bancaire de 15 000 \$ à l'ordre de Next 1, qu'elle a remis à M. Bond pour qu'il les transmette à la société en échange d'actions. Ces deux placements étaient considérés comme présentant un degré de risque élevé, alors que CD avait informé M. Bond qu'elle ne souhaitait pas acquérir des titres présentant un tel risque.
- c) Ces opérations n'ont pas figuré dans les relevés de compte de CD produits par Hampton, et l'intimé a négligé de faire part de ces opérations à son employeur au moment où elles ont eu lieu.

¶ 18 L'intimé a convenu que de tels actes enfreignaient l'article 1 de la Règle 29 précitée.

Les placements ne convenant pas à la cliente CD

¶ 19 Ainsi qu'on peut le constater au paragraphe 19 de l'entente de règlement ci-jointe, les placements recommandés et achetés par M. Bond pour le compte REER/FRR de CD, effectués à différentes occasions au cours d'une période de trois ans, étaient loin de correspondre aux instructions verbales de CD et aux conditions énoncées dans son formulaire d'ouverture de compte, car son compte contenait une quantité excessive de titres spéculatifs à risque élevé et affichait une répartition insuffisante de titres à risque modéré et plus faible. Il est clair que ces répartitions ne correspondaient pas aux instructions verbales ni aux renseignements des formulaires d'ouverture de compte initial et mis à jour.

¶ 20 Selon les faits convenus, le compte REER/FRR de CD a affiché une perte d'environ 44 700 \$ pendant la période au cours de laquelle M. Bond en était responsable. Après qu'elle a déposé une plainte auprès de Hampton, M. Bond lui a versé 30 000 \$ dans le cadre du règlement de sa plainte.

Les placements ne convenant pas à la cliente SL

¶ 21 L'exposé des faits convenu en l'espèce indique que SL était une cliente de longue date qui détenait un REER/FRR et un compte sur marge auprès de l'intimé. SL n'était pas une investisseuse avertie et a expliqué à l'intimé qu'elle souhaitait acquérir des placements qui n'étaient pas trop spéculatifs.

¶ 22 Même si SL ne souhaitait pas détenir des titres à risque élevé dans ses comptes, son formulaire d'ouverture de compte de 2003 indiquait qu'elle souhaitait détenir 45 % de placements présentant un degré de risque modéré, 45 % de placements présentant un degré de risque modéré à élevé et 10 % de titres à risque élevé. Elle ne se rappelle pas avoir signé en 2011 une mise à jour de son profil de cliente, qui indiquait que son

degré de tolérance au risque avait été modifié pour ce qui suit : titres à risque élevé, 100 %.

¶ 23 Le tableau présenté dans l'entente de règlement indique que son FRR et ses comptes sur marge affichaient une très forte concentration de titres dans les secteurs des métaux et des mines ainsi que du pétrole et du gaz. À de nombreuses occasions entre 2011 et 2015, le pourcentage de titres spéculatifs à risque plus élevé a dépassé, souvent de beaucoup, la limite de 10 % précisée dans le formulaire d'ouverture de compte de septembre 2003 (même si SL avait indiqué à l'intimé qu'elle ne souhaitait pas détenir des titres à risque élevé).

¶ 24 L'intimé a convenu qu'il avait négligé de connaître les faits essentiels relatifs à cette cliente, qui lui avait indiqué qu'elle ne souhaitait pas détenir des placements trop spéculatifs et qu'elle ne souhaitait certainement pas détenir 100 % de titres à risque élevé dans ses comptes. L'intimé admet également que ces comptes ne convenaient pas à SL vu le pourcentage de titres spéculatifs à risque élevé par rapport à l'ensemble du portefeuille.

¶ 25 Le compte REER/FRR de SL a affiché des pertes de 78 000 \$ entre juin 2011 et mai 2015. Son compte sur marge a affiché des pertes supplémentaires d'environ 86 000 \$ pendant la même période.

¶ 26 M. Bond est en train de rembourser les 10 000 \$ qui ont été versés par Hampton dans le cadre du règlement de la plainte de SL.

¶ 27 Compte tenu des faits qui précèdent, l'intimé a admis que ses actes relatifs à la convenance des placements des deux clientes, décrits ci-dessus, contrevenaient aux dispositions précitées des alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300. Plus précisément, l'intimé a reconnu ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour être constamment au courant des faits essentiels relatifs à ces deux clientes et vérifier si ses recommandations leur convenaient compte tenu de leur situation particulière (notamment de leur connaissance des placements, de leurs objectifs financiers et de leur degré de tolérance au risque).

LES SANCTIONS

¶ 28 Tant le personnel de la mise en application que l'intimé incitent la formation d'instruction à accepter leur recommandation conjointe d'imposer les sanctions et frais suivants énoncés dans l'entente de règlement :

- A. Une amende de 20 000 \$;
- B. Une suspension de l'inscription à titre de représentant inscrit ou de représentant inscrit (options) auprès de l'OCRCVM d'une durée de deux semaines;
- C. Une période de surveillance étroite de six mois;
- D. Des frais de 2 000 \$.

¶ 29 Pour déterminer le caractère approprié de ces sanctions, la formation d'instruction a tenu compte de la gravité des infractions et de la nécessité d'envoyer un message clair aux membres du secteur et surtout au public, à savoir que de telles infractions ne peuvent être tolérées puisqu'elles ne respectent pas les Règles prévues pour protéger les investisseurs et mettent en péril l'intégrité des marchés financiers.

¶ 30 En l'espèce, l'intimé a reconnu qu'il a facilité, à l'insu de son employeur, deux placements de la cliente CD qui n'ont pas été inscrits dans les livres. Ce type de conduite nuit à la capacité du courtier membre de s'acquitter des obligations prévues dans les Règles, en vertu desquelles il doit consigner et surveiller les opérations de ses clients et surveiller ses représentants réglementés afin que ceux-ci agissent conformément aux Règles. Si un représentant inscrit facilite une opération sans inscription dans les livres et ne fournit pas ces renseignements au courtier membre, il nuit directement à la capacité de ce dernier de s'acquitter de ses obligations en vertu des Règles et sème le doute à propos de l'intégrité des marchés financiers et de la manière dont ils sont réglementés.

¶ 31 De même, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux deux clientes et n'a pas veillé à ce que les décisions prises relativement aux titres figurant

dans les portefeuilles des clientes soient conformes aux instructions de celles-ci. Il s'agit pourtant de l'une des principales obligations d'un représentant inscrit en vertu des Règles de l'OCRCVM.

¶ 32 La formation d'instruction est d'avis que ces contraventions doivent être prises très au sérieux et que les sanctions imposées après l'analyse des contraventions doivent être suffisamment lourdes pour dissuader tant l'intimé que d'autres personnes de recourir à de telles pratiques.

¶ 33 La formation d'instruction s'est demandé si le montant de l'amende et la durée de la suspension (deux semaines) joueraient un rôle dissuasif auprès d'autres personnes et particulièrement auprès de M. Bond.

¶ 34 La formation d'instruction a donc étudié toutes les affaires précédentes qui lui avaient été présentées par l'avocat de la mise en application et qui, d'une manière ou d'une autre, avaient un rapport avec les contraventions aux Règles commises en l'espèce.

¶ 35 La jurisprudence qui nous a été présentée à l'appui de l'entente de règlement montre que diverses formations d'instruction ont recouru à un éventail relativement large de sanctions dans le cas de contraventions aux Règles de la nature de celles qui ont été commises en l'espèce.

¶ 36 Pour la participation à des opérations effectuées sans inscription dans les livres et sans le consentement de la société pour le compte de plusieurs clients, les affaires en question font état d'amendes se situant entre 20 000 \$ et 50 000 \$ accompagnées de suspensions s'échelonnant entre 45 jours et un an, sans compter l'imposition d'autres mesures correctives. D'autres décisions portant sur l'accusation de méconnaissance du client et de non-convenance des placements font également état d'une vaste gamme de sanctions allant de 10 000 \$ sans suspension à une amende de 75 000 \$ accompagnée d'une année de suspension et d'autres mesures correctives. (Se reporter aux affaires *Re Jones* (2015) OCRCVM 5, p. 66, 70; *Re Kasten Brown* (2011) OCRCVM 73, p. 77; *Re Pedersson* (2017) OCRCVM 32, p. 83; *Re Wood* (2017) OCRCVM 18, p. 96)

¶ 37 L'examen de telles affaires peut aider à déterminer si les sanctions prévues en l'espèce se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Toutefois, il ne faut pas oublier que les décisions relatives à ces affaires ont été prises en fonction de faits particuliers; par conséquent, malgré leur utilité, elles ne sont en rien déterminantes.

¶ 38 Pour déterminer le caractère approprié des sanctions proposées par les parties à l'entente de règlement, la formation d'instruction a également tenu compte d'un certain nombre de facteurs atténuants, qui ont eu une incidence sur les sanctions à imposer en l'espèce. Nous avons donc pris en considération les facteurs atténuants suivants propres à la présente affaire, qui nous ont persuadés que, compte tenu de toutes les circonstances, les sanctions proposées tiennent compte de la gravité des contraventions et sont par conséquent appropriées.

- a) Le fait que l'intimé est une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis plus de 50 ans – période au cours de laquelle on ne relève aucun antécédent ou dossier disciplinaire auprès de l'OCRCVM – a une importance considérable;
- b) Les deux clientes lésées ont porté plainte auprès de Hampton. L'intimé a versé une somme de 30 000 \$ pour régler la plainte de CD et est en train de rembourser la somme de 10 000 \$ que Hampton a versée à la cliente SL pour régler sa plainte;
- c) Selon l'entente de règlement, l'intimé n'a touché ni commission, ni honoraires, ni aucune autre rémunération relativement au placement privé effectué par CD dans Pan Continental et Next 1. Nous n'avons connaissance d'aucun fait indiquant que l'intimé avait une participation dans ces sociétés ou a tiré profit personnellement de ces opérations;
- d) Il n'existe aucune preuve de manipulation ou de tromperie de la part de l'intimé, et rien n'indique que ce dernier a commis, de façon répétée et généralisée, quelque contravention que ce soit aux Règles, à part les contraventions énoncées dans l'entente de règlement.

¶ 39 En plus de ce qui précède et bien que rien ne l'y obligeât, la formation d'instruction a également

consulté les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui présentent un ensemble de principes dont elle a tenu compte lors de l'examen des sanctions à imposer pour les contraventions aux Règles commises par l'intimé.

LA DÉCISION

¶ 40 Par conséquent, après avoir examiné tous les facteurs pertinents présentés en l'espèce, y compris, en particulier, le rôle que joue une formation d'instruction lorsqu'elle doit déterminer s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter une entente de règlement, la formation d'instruction est d'avis que les sanctions énoncées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de toutes les circonstances en l'espèce et, par conséquent, accepte l'entente de règlement et les sanctions imposées.

FAIT le 6 juillet 2017.

Edward T. McDermott

Président

Lou D'Souza

Membre représentant le secteur

M. Guenther Kleberg

Membre représentant le secteur

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Garry Bond (l'intimé ou M. Bond).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Durant la période des faits reprochés, M. Bond était représentant inscrit chez Hampton Securities Inc. (Hampton). En octobre 2012, M. Bond a recommandé et facilité deux opérations sans inscription dans les livres pour la cliente CD, à l'insu ou sans l'autorisation de son employeur.
5. De novembre 2010 à mai 2015, M. Bond a effectué diverses opérations qui ne convenaient pas aux clientes CD et SL compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance au risque à ce moment-là. M. Bond a aussi manqué à son obligation de connaître CD et SL durant cette période.

Le contexte

6. M. Bond est né en 1941 et est une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis 1967. Il a été inscrit à

titre de directeur de succursale de 1985 à 1992. Il travaille en tant que représentant inscrit (options) et vice-président chez Hampton depuis septembre 2003. M. Bond n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

La cliente CD

7. CD est devenue une cliente de M. Bond en novembre 2010. Elle était alors âgée de 69 ans. Son mari est décédé en juin de cette année-là. M. Bond et sa femme étaient des amis de CD et de son mari. Le tableau ci-dessous illustre les comptes que CD a ouverts auprès de M. Bond chez Hampton.

DATE	COMPTES	REMARQUES
Novembre 2010	Compte au comptant en dollars canadiens – 4H5103A	Nouveau compte
Novembre 2010	Compte au comptant en dollars américains – 4H5103B	Nouveau compte
Novembre 2010	REER – 4H5103R	Actifs transférés de CIBC
Décembre 2010	REER – 4H5103S	Actifs transférés à partir du compte 4H5103R
Juin 2012	Compte sur marge en dollars canadiens – 5H5103E	Actifs transférés à partir du compte 4H5103A
Juin 2012	Compte sur marge en dollars américains – 5H5103F	Actifs transférés à partir du compte 4H5103B
Décembre 2012	FERR – H5H103T	Compte REER converti en compte FERR

8. Les formulaires d'ouverture des comptes REER/FRR de CD indiquaient les objectifs de placement et la tolérance au risque suivants :

Formulaire d'ouverture de compte – novembre 2010	Formulaire mis à jour – juin 2012	Formulaire mis à jour – septembre 2012
Titres productifs de revenu à faible risque – 0 %	Pas de changement	Titres productifs de revenu à faible risque – 20 %
Titres axés sur la croissance à risque modéré – 80 %	Pas de changement	Titres axés sur la croissance à risque modéré – 60 %
Titres productifs de revenu à risque modéré ou plus élevé – 0 %	Pas de changement	Titres productifs de revenu à risque modéré ou plus élevé – 20 %
Stratégies et titres spéculatifs à risque élevé – 20 %	Pas de changement	Stratégies et titres spéculatifs à risque élevé – 0 %

9. M. Bond a manqué à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs à la cliente CD. Contrairement à ce qu'indiquait le formulaire d'ouverture de compte en novembre 2010, CD a dit à M. Bond qu'elle voulait 80 % de placements conservateurs. Elle lui a dit qu'elle ne souhaitait pas avoir des titres à risque élevé et qu'elle aurait éventuellement besoin des fonds de son compte FRR. M. Bond lui a dit que la répartition habituelle était de 80 % de titres à risque modéré et de 20 % de titres à risque élevé.

Placements privés sans inscription dans les livres

Pancontinental Uranium Corporation

10. Pancontinental Uranium Corporation (Pancontinental) était une société minière. Les titres de cette société comportaient un risque élevé. En octobre 2012, M. Bond a facilité l'achat par CD d'actions de Pancontinental. Selon M. Bond, il a invité CD à assister chez Hampton à un exposé à l'intention des investisseurs présenté par le président de Pancontinental.
11. Le 26 octobre 2012, CD a retiré 10 000 \$ de son compte sur marge de Hampton, déposé les fonds dans son compte bancaire et fait un chèque à l'ordre de Pancontinental, qu'elle a remis à M. Bond.
12. Elle a reçu par la suite un certificat d'actions représentant 111 111 actions de Pancontinental.
13. M. Bond n'a pas touché de commissions, d'honoraires ni d'autre forme de rémunération pour le placement privé de CD dans Pancontinental.

Next 1 Interactive Inc.

14. Next 1 Interactive Inc. (Next 1) était une petite société de haute technologie maintenant connue sous la dénomination sociale Monaker Group Inc. Les titres de cette société comportaient un risque élevé. En octobre 2012 ou vers cette période, M. Bond a parlé de Next 1 à CD. Il a facilité l'achat par CD d'actions de Next 1 en octobre 2012. Selon M. Bond, il a invité CD à assister chez Hampton à un exposé à l'intention des investisseurs présenté par le président de Next 1.
15. Le 23 octobre 2012, CD a retiré 15 000 \$ de son compte sur marge en dollars américains de Hampton et déposé ces fonds dans un compte bancaire en dollars américains qu'elle avait ouvert à cette fin.
16. CD a rencontré M. Bond à la banque et lui a remis une traite bancaire de 15 000 \$ US faite à l'ordre de Next 1.
17. M. Bond n'a pas touché de commissions, d'honoraires ni d'autre forme de rémunération pour le placement privé de CD dans Next 1.

Les opérations non déclarées à Hampton

18. Aucune de ces opérations ne figure dans les relevés de compte de CD chez Hampton. L'intimé n'a pas informé Hampton de ces opérations au moment où elles ont été effectuées.

Les placements ne convenant pas à CD

19. Les titres que M. Bond a recommandés et achetés pour le compte REER/FRR de CD ne correspondaient pas aux renseignements qui se trouvaient dans les formulaires d'ouverture de compte de la fin de 2010 à la fin de 2013. Le tableau ci-dessous illustre la mesure dans laquelle le compte de CD ne correspondait pas aux renseignements indiqués pour les mois de novembre 2010 (lorsque le compte a été ouvert), août 2011, août 2012 et octobre 2013 (lorsque les fonds ont été transférés hors du compte).

Date	Titres productifs de revenu à faible risque	Titres axés sur la croissance à risque modéré	Titres productifs de revenu à risque modéré ou plus élevé	Stratégies et titres spéculatifs à risque élevé
Formulaire d'ouverture de compte (nov. 2010 à sept. 2012)	0 %	80 %	0 %	20 %
30 nov. 2010	35 %	39 %	0 %	26 %
31 août 2011	1 %	42 %	0 %	58 %
31 août 2012	1 %	36 %	0 %	63 %

Date	Titres productifs de revenu à faible risque	Titres axés sur la croissance à risque modéré	Titres productifs de revenu à risque modéré ou plus élevé	Stratégies et titres spéculatifs à risque élevé
Formulaire d'ouverture de compte (à partir de sept. 2012)	20 %	60 %	20 %	0 %
31 oct. 2013	7 %	43 %	21 %	24 %

20. Au 31 août 2012, le compte REER/FRR de CD contenait plus de titres à risque élevé que le pourcentage permis et ne contenait pas suffisamment de titres à risque modéré. Au 31 octobre 2013, contrairement à ce qu'indiquait le formulaire d'ouverture de compte, le compte REER/FRR de CD ne contenait pas 20 % de titres à faible risque et contenait 24 % de titres à risque élevé.

Les pertes subies par CD

21. De novembre 2010 à octobre 2013, le compte REER/FRR de CD a subi une perte d'environ 44 700 \$. Ce calcul tient compte de paiements de 27 688 \$ effectués à partir du compte FRR. Le pourcentage de perte s'élève à 18 % pour cette période.

La plainte de CD

22. CD s'est plainte à Hampton. M. Bond a effectué un paiement de 30 000 \$ pour régler sa plainte. En outre, dans le cadre du règlement de sa plainte en juin 2015, CD a cédé ses actions de Next 1 à M. Bond.

Les placements ne convenant pas à la cliente SL

La cliente SL

23. SL était une cliente de longue date qui avait un compte REER/FRR et un compte sur marge auprès de M. Bond. Elle n'était pas une investisseuse avertie et a dit à M. Bond qu'elle ne voulait pas de placements à risque trop élevé. Le formulaire d'ouverture de compte de SL, daté de septembre 2003, indiquait ce qui suit : titres à risque modéré, 45 %; titres à risque modéré à élevé, 45 %; titres à risque élevé, 10 %.
24. SL ne se rappelle pas avoir signé, en juillet 2011, la mise à jour de son formulaire d'ouverture de compte indiquant que sa tolérance au risque avait été modifiée pour ce qui suit : titres à risque élevé, 100 %. L'intimé a manqué à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs à sa cliente puisque celle-ci ne voulait pas que ses comptes contiennent 100 % de titres à risque élevé.
25. De 2012 à mai 2015, les titres détenus dans les comptes de SL ne lui convenaient pas parce qu'il y a eu plus de 10 % de titres à risque élevé à divers moments, comme l'illustre le tableau ci-dessous, qui indique, en pourcentage, la mesure dans laquelle les comptes de SL ne correspondaient pas aux formulaires d'ouverture de compte de 2003 pour la période du 30 juin 2011 au 31 mai 2015.

Date	Titres productifs de revenu à faible risque		Titres productifs de revenu à risque modéré ou plus élevé	Stratégies et titres spéculatifs à risque élevé
REER-FERR				
30 juin 2011	1 %	17 %	0 %	82 %

Date	Titres productifs de revenu à faible risque		Titres productifs de revenu à risque modéré ou plus élevé	Stratégies et titres spéculatifs à risque élevé
31 déc. 2011	0 %	10 %	0 %	89 %
31 déc. 2012	20 %	57 %	2 %	21 %
31 déc. 2013	27 %	51 %	12 %	10 %
31 déc. 2014	49 %	23 %	13 %	16 %
31 mai 2015	43 %	24 %	15 %	19 %
COMPTE SUR MARGE				
30 juin 2011	0 %	24 %	20 %	56 %
31 déc. 2011	0 %	21 %	1 %	78 %
31 déc. 2012	0 %	50 %	0 %	50 %
31 déc. 2013	0 %	70 %	13 %	17 %
31 déc. 2014	0 %	0 %	0 %	100 %
31 mai 2015	0 %	0 %	0 %	100 %

La concentration

26. Le compte FRR de SL était concentré dans le secteur des métaux et des mines et le secteur pétrolier et gazier au 30 juin 2011 (76 %), au 31 décembre 2011 (81 %), au 31 décembre 2014 (95 %) et au 31 mai 2015 (88 %). Son compte sur marge était aussi concentré dans ces secteurs au 31 décembre 2011 (72 %).

Les pertes subies par SL

27. De juin 2011 à mai 2015, le compte REER/FRR de SL a subi des pertes d'environ 78 000 \$. Son compte sur marge a subi des pertes d'environ 86 000 \$ durant cette période.

La plainte de SL

28. À l'heure actuelle M. Bond verse à Hampton un montant de 10 000 \$ au moyen de retenues mensuelles puisque Hampton a versé à SL une somme de 10 000 \$ pour régler la plainte de celle-ci.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

29. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1 : En octobre 2012, M. Bond a facilité deux placements sans inscription dans les livres pour une cliente, sans déclarer ces opérations à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : De 2010 à mai 2015, M. Bond n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3 : Au cours de la période de novembre 2010 à mai 2015, M. Bond n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à deux clientes, en

contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

30. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) Une amende de 20 000 \$;
 - b) Une suspension de l'inscription à titre de représentant inscrit ou de représentant inscrit (options) auprès de l'OCRCVM d'une durée de deux semaines;
 - c) Une période de surveillance étroite de six mois;
 - d) Des frais de 2 000 \$.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

32. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
36. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
39. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
41. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de

son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

43. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
44. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 mai 2017.

« Témoïn »

Témoïn

« Garry Bond »

Garry Bond, intimé

« Ricki Newmarch »

Témoïn

« Kathryn Andrew »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 20 juin 2017 par la formation d’instruction suivante :

« Edward McDermott »

Président de la formation

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

« Lou D’Souza »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.